

Québec, le 29 octobre 2012

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Northern Superior Resources Inc.
1988 Kingsway, Unit G
Sudbury (Ontario) P3B 4J8

N/Réf. : 3214-14-56

Objet : Projet Croteau-Est - Exploration minière aurifère

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 10 août 2012 et reçus le 13 août 2012, concernant le projet Croteau-Est sur le territoire de la Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Agrandir, de l'ordre de 37 200 m², une série de décapages de reconnaissance existants dans le but d'échantillonner des zones minéralisées;
- Restaurer, sur une superficie de 8860 m², les décapages qui se sont avérés moins intéressants.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

- Lettre de M. Donald Boucher, de Northern Superior Resources Inc., à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 août 2012, concernant la demande de non-assujettissement pour le projet Croteau-Est, 1 page et 1 pièce jointe.

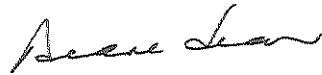
ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-56

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean